HAL
open science

Vers une relégitimation du " profilage ethno-racial " ?

Daniel Sabbagh

To cite this version:

Daniel Sabbagh. Vers une relégitimation du " profilage ethno-racial " ?. Critique Internationale, 2002, 14, pp.33-38. 10.3917/crii.014.0029 . hal-01017587

HAL Id: hal-01017587

https://sciencespo.hal.science/hal-01017587

Submitted on 2 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

État qui, par toute la logique à la fois sociale et symbolique de sa construction historique, est essentiellement sécuritaire ; dès lors, les violences qu'il tolère sont de ce fait même légitimées. Considéré sociologiquement, le sentiment d'insécurité – qui n'a bien sûr qu'un rapport lointain avec le terrorisme – est une sorte d'intuition wébérienne, même chez ceux qui ignorent tout de l'auteur d'*Économie et société*. En ce sens, le sentiment d'insécurité n'est pas quelque chose dont on puisse simplement se détourner, surtout quand il sert de caution à une dérive sécuritaire potentiellement liberticide. Comment *gérer démocratiquement* la violence – en deçà du rêve de sa disparition, au-delà du fantasme de son encadrement par la répression d'« ennemis de la liberté » qu'il suffirait de repérer –, voilà la question. L'aubaine sécuritaire du 11 septembre ne la révèle pas, mais elle en souligne l'urgence. ■

Vers une relégitimation du « profilage ethno-racial » ?

par Daniel Sabbagh

Comme toute situation de « crise » reconnue comme telle, les événements du 11 septembre ont entraîné un élargissement du répertoire d'options légitimes des pouvoirs publics. Quelle que soit l'évolution ultérieure du conflit en cours, des innovations à la mesure de l'enjeu concret que constitue désormais la préservation de la sécurité des citoyens américains sur leur propre territoire paraissent s'imposer. Tout d'abord, à l'évidence, quant à la nature de la riposte : la voie policiaro-judiciaire, un temps privilégiée après l'attentat de Lockerbie, et la possibilité de se borner à des frappes ponctuelles et censément « chirurgicales » contre un petit nombre d'installations terroristes, comme à l'été 1998, ont été rapidement – et sans doute définitivement – écartées. De même, la doctrine « zéro mort », si tant est qu'elle ait jamais existé[4], n'est manifestement plus d'actualité. Par ailleurs, sur le plan interne, d'autres révisions sont aujourd'hui engagées. Alors que le système politico-institutionnel américain demeure caractérisé par un pluralisme exacerbé issu notamment de la conjonction du fédéralisme et d'une séparation rigide des pouvoirs, qui opèrent une double fragmentation – horizontale et verticale – de l'autorité gouvernementale, il semblerait que l'on s'oriente à l'heure actuelle vers la centralisation de certaines activités afférentes à la préservation de la sécurité publique (surveillance des aéroports et des communications informatiques en particulier). Viennent également d'être adoptées différentes mesures facilitant (ou permettant de prolonger) la mise en détention provisoire d'étrangers soupçonnés

d'être impliqués dans la préparation d'opérations terroristes – même en l'absence d'indices véritablement concluants[5].

Toutefois, c'est sur un autre volet des répercussions internes de l'attaque du 11 septembre que l'on voudrait ici attirer l'attention : ses effets dérivés sur la problématique de l'action antidiscriminatoire telle qu'elle se présente dans le débat public américain. En effet, si la *diversité ethnique*[6] *des victimes* de l'attentat a souvent été relevée, et si le président Bush et les membres de son gouvernement ont rapidement entrepris de dénoncer toute velléité de représailles aveugles à l'encontre des trois millions et demi d'Arabes résidant sur le sol américain – ou de toute personne identifiée, à tort ou à raison, comme appartenant à la minorité musulmane, comme cela a pu être le cas de certains des quelque 500 000 Sikhs installés aux États-Unis –, on sait que leurs avertissements n'ont pas toujours été entendus. On peut également supposer que, du fait de la relative *homogénéité ethnique des pirates de l'air*, tous originaires du Moyen-Orient ou du Golfe, les unités affectées à la lutte antiterroriste, naturellement soucieuses d'optimiser l'usage des ressources dont elles disposent, vont concentrer leurs activités de surveillance sur les membres du « groupe » suspect, même si, à ce stade (en dehors de quelques voix discordantes comme celle de l'Attorney General du New Jersey, John Farmer), il est encore hors de question de reconnaître l'existence dudit groupe. On comprend donc les inquiétudes ressenties par de nombreux individus d'origine arabe, inquiétudes parfois entretenues par le souvenir du sort réservé aux Nippo-Américains lors de la Seconde Guerre mondiale. En effet, l'analogie souvent établie, de manière quelque peu inconsidérée, entre l'attaque du 11 septembre et celle de Pearl Harbor conduit forcément à évoquer les mesures discriminatoires alors mises en œuvre par les pouvoirs publics à l'encontre de l'ensemble des personnes d'origine japonaise résidant dans les États de la Côte Ouest, y compris celles de nationalité américaine : tout d'abord, un couvre-feu imposé à elles seules, avalisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Hirabayashi v. United States* de 1943, où il était souligné que « les circonstances [particulières] auxquelles les autorités responsables de l'organisation de la défense nationale se trouvaient confrontées » pouvaient bel et bien conduire à voir dans leur liberté d'aller et venir « une menace [...] pour la sécurité publique » – de sorte que « la décision adoptée posséde[rait] bel et bien un fondement rationnel » ; puis, leur déportation et leur internement dans des camps de concentration pendant toute la durée du conflit, conformément à l'*Executive Order* 9066 du président Roosevelt, également approuvé par la Cour suprême dans l'arrêt *Korematsu v. United States* de 1944[7].

Bien entendu, au regard de la trajectoire parcourue par la démocratie américaine depuis un demi-siècle, il est pratiquement inconcevable que des mesures similaires puissent être aujourd'hui adoptées à l'encontre des Américains d'origine arabe. L'arrêt *Korematsu*, il faut le souligner, est presque unanimement considéré

comme l'une des décisions les plus infamantes de toute la jurisprudence de la Cour suprême. Toutefois, ceci n'exclut en rien la généralisation de pratiques discriminatoires de nature moins extrême, à partir du moment où cette discrimination, en contexte, présenterait aux yeux des pouvoirs publics un caractère « rationnel » – ce qui est bel et bien le cas.

En effet, dans la mesure où la plupart des pirates de l'air résidaient aux États-Unis depuis plusieurs années et présentaient tous les signes d'une intégration réussie à la société américaine, les forces de l'ordre, *a priori*, peuvent difficilement cibler leur surveillance sur un sous-ensemble plus étroitement circonscrit de la population d'origine arabe, par exemple celui des individus récemment installés sur le territoire et encore peu familiers avec leur pays d'accueil. De même, étant donné l'ampleur des préparatifs nécessaires à un attentat aussi minutieusement coordonné que celui-ci, on sait que le FBI, après le 11 septembre, s'est lancé à la recherche de *plusieurs centaines de personnes*, qui étaient soit soupçonnées de complicité, soit jugées susceptibles de fournir des informations utiles au progrès de l'enquête. Dès lors, dans la mesure où, du fait de la diversité même de leurs signalements (abstraction faite de leur origine « ethnique » commune), à peu près n'importe quel individu correspondant peu ou prou au phénotype « arabe » pourra être perçu comme présentant une ressemblance avec l'une ou l'autre d'entre elles, il n'est pas difficile d'imaginer la suite : à savoir une focalisation générale de la surveillance policière – certes exercée de manière plus ou moins intensive selon les cas – sur *l'ensemble* des personnes identifiées au « groupe » en question.

À vrai dire, une telle dérive est d'autant plus probable qu'elle renvoie à une logique déjà familière à de nombreux membres des forces de l'ordre. En effet, il est de notoriété publique que ces derniers se livrent couramment à des interpellations sélectives fondées sur l'identité ethno-raciale des individus (*ethnic/racial profiling*) et visant spécifiquement les Noirs et les Hispaniques[8]. Or, si d'aucuns persistent à voir là avant tout le signe d'un racisme encore omniprésent dans le secteur en question, il n'en demeure pas moins que les membres de ces deux groupes sont statistiquement surreprésentés parmi les auteurs de certains crimes et délits, notamment le trafic de stupéfiants et, dans le cas des Hispaniques, les infractions à la législation sur l'immigration. Qu'on le veuille ou non, dans certaines portions de l'espace urbain, il existe bel et bien une corrélation, fût-elle beaucoup plus faible que certains ne l'imaginent, entre l'appartenance à l'un de ces groupes et la probabilité que la personne visée se soit rendue coupable d'un comportement prohibé. Pour ne prendre qu'un exemple, en 1997, alors que les Noirs représentaient 12 % de la population américaine, ils faisaient néanmoins l'objet de 38 % des arrestations pour attaque à main armée et de 59 % des arrestations pour vol. Même en tenant compte de la distorsion induite par la tendance probable des

policiers à procéder plus facilement à une arrestation lorsque le suspect est identifié comme « Noir », la disproportion demeure considérable. Dès lors, dans la mesure où l'information dont disposent les agents de la force publique est nécessairement imparfaite – l'accroissement de cette information comportant un coût lui-même imparfaitement mesurable mais bien réel –, la couleur de peau, dans un certain nombre de cas, peut leur apparaître comme un *indicateur pertinent* leur permettant de minimiser le coût en question, indicateur dont la prise en compte relèverait alors en partie d'un calcul « rationnel », et non simplement de l'adhésion à une idéologie affirmant l'infériorité morale des membres des groupes stigmatisés, ou d'une animosité incontrôlée à leur égard[9]. C'est à ce type de pratiques que renvoie la notion de « discrimination probabiliste » (*statistical discrimination*) élaborée notamment par les économistes Edmund Phelps et Lester Thurow, notion qui fait référence à l'ensemble des comportements différenciateurs préjudiciables à un individu de race « X » et principalement motivés par l'existence d'une corrélation statistique empiriquement attestée entre « X » et *une caractéristique objectivement néfaste au regard d'une finalité sociale communément tenue pour légitime*.

Or, depuis quelque temps, le débat public relatif à ce « repérage au faciès » avait paru évoluer dans un sens favorable aux adversaires déclarés de cette pratique, dont le coût social et politique ne cessait de se faire sentir, alors même que ses « résultats » supposés en matière de lutte contre la criminalité (2 000 homicides par an à New York en 1990, 600 aujourd'hui), eux, tendaient désormais à être tenus pour acquis. Suite à la dénonciation des méfaits du *racial profiling* par le président Bush lui-même dans un discours adressé au Congrès le 27 février 2001, on avait donc assisté ces derniers mois à une multiplication d'initiatives destinées à y mettre un terme, depuis la proposition de l'ancienne présidente de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi Eleanor Holmes Norton, aujourd'hui déléguée du District de Columbia à la Chambre des représentants, de réduire de 5 % le montant des crédits fédéraux affectés à la construction et à l'entretien d'infrastructures autoroutières dans les États qui s'abstiendraient d'adopter des mesures législatives à l'encontre de cette forme de discrimination spécifique, jusqu'au projet de loi présenté au Congrès par deux élus démocrates, le représentant du Michigan John Conyers et le sénateur du Wisconsin Russ Weingold, qui prévoyait de moduler le volume des subventions destinées aux services de police des États et des municipalités en fonction des efforts accomplis par eux dans ce domaine.

Les événements du 11 septembre semblent bien avoir modifié les données du problème. En effet, dans la mesure où, d'une part, les Américains d'origine arabe feront nécessairement l'objet d'une surveillance particulière dans les mois qui viennent[10] et où, d'autre part, il demeure évidemment exclu qu'une législation qui interdirait explicitement les discriminations fondées sur le « profilage ethno-

racial » comporte une clause d'exemption applicable uniquement aux membres de ce groupe, il y a tout lieu de penser que les projets de loi antidiscriminatoires, dont l'adoption paraissait en assez bonne voie, ne sont plus vraiment à l'ordre du jour. En outre, parmi les Noirs et les Hispaniques eux-mêmes, nombreux sont les individus qui, à contre-cœur (et avec un certain courage), reconnaissent que, dans ces circonstances, ils ne peuvent s'empêcher de céder eux aussi à la tentation du *racial profiling* dont ils sont pourtant les premières victimes, prenant ainsi conscience de ce que cette pratique ne relève pas nécessairement du « racisme » au sens le plus commun du terme, mais également d'une *aversion au risque* sans doute plus largement répandue et qui, en elle-même, n'est pas *a priori* condamnable[11].

Cependant – et c'est là une précision essentielle – le caractère partiellement « rationnel » de la discrimination probabiliste, qui conduit à établir entre elle et d'autres types de comportements discriminatoires une distinction sociologiquement pertinente, ne signifie pas pour autant qu'il faille la considérer comme moralement ou politiquement justifiable. En effet, cette discrimination demeure profondément injuste envers l'immense majorité des membres du groupe stigmatisé qui, en l'espèce, ne présentent évidemment pas le trait stéréotypiquement associé à la propriété immuable qui les réunit indépendamment de leur volonté (la propension au terrorisme comme attribut lié à l'« origine arabe »). S'il est futile, et vraisemblablement contre-productif, de prétendre nier la spécificité de la discrimination probabiliste en la réduisant à l'une des innombrables manifestations d'un « racisme » décidément multiforme, rien ne dit qu'il faille se borner à en prendre acte. Il convient simplement d'admettre que la prohibition du *racial profiling*, en définitive, ne peut se fonder que sur un jugement *politique* affirmant l'inadmissibilité intrinsèque de ce type de prise en compte du facteur racial par les pouvoirs publics au regard de la nécessité de préserver le niveau de cohésion sociale indispensable à la stabilité d'une société démocratique, *en dépit de sa possible efficacité dans le domaine considéré*. Le fait que certaines formes de discrimination ethno-raciale puissent éventuellement apparaître comme une stratégie adaptée à la poursuite d'un objectif en lui-même incontesté (en l'occurrence, la préservation de la sécurité publique) constitue précisément, au-delà même des événements du 11 septembre, l'un des problèmes majeurs auxquels la société américaine est aujourd'hui confrontée. Et, pour espérer le résoudre, encore faut-il accepter de le reconnaître, quitte à déterminer que cette reconnaissance ne doit revêtir aucun caractère officiel. À cet égard, la singularité de la situation peu enviable dans laquelle se trouvent aujourd'hui les Américains d'origine arabe réside simplement dans l'énormité *et la conscience généralisée à la collectivité tout entière* du risque par rapport auquel la discrimination probabiliste exercée à leur encontre est susceptible d'apparaître comme une réaction préventive, partiellement injuste sans être pour autant *arbitraire*, et dont la légitimation est en cours. ■

1. Sur ce thème, je me permets de renvoyer à John Crowley, « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales », *Cultures & Conflits*, n° 41, 2001, pp. 75-98. Voir également le numéro 43, à paraître, de la même revue, consacré au thème « Construire l'ennemi intérieur ».
2. Je m'appuie sur le bulletin électronique *Communitarian Update* numéros 39-41 (**http://www.citizenreviewonline.org/sept_2001/communitarian_update.htm**), ainsi que sur une conversation avec Amitai Etzioni début novembre.
3. L'article de Daniel Sabbagh ici même souligne les conséquences délétères du soupçon – aussi rationnellement formulé soit-il.
4. Voir Étienne De Durand, *L'Amérique et l'Alliance*, Les Notes de l'ifri n° 23, Série transatlantique, octobre 2000, pp. 17-20.
5. Le 9 novembre 2001, le nombre des personnes arrêtées et encore détenues dans le cadre de la campagne du FBI censément destinée à capturer les complices des pirates de l'air était de 1 147. Selon toute vraisemblance, les infractions commises par la plupart d'entre elles sont sans rapport avec l'attentat.
6. L'« ethnicité » ici évoquée correspond à l'acception du terme qui prévaut dans la tradition sociologique américaine et permet de regrouper dans une même catégorie d'analyse différentes *communautés d'identification* qui sont statistiquement minoritaires au sein de la population et peuvent être définies en fonction aussi bien de l'origine nationale (Italo-Américains), que de la religion (Juifs) ou de la « race » (Noirs).
7. À cet égard, et même si le contexte n'était pas absolument identique, la comparaison avec l'attitude des autorités britanniques est assez instructive. En effet, une fois la guerre déclarée, ces dernières allaient soumettre les citoyens d'origine allemande ou italienne à un interrogatoire individuel destiné à repérer ceux d'entre eux dont la présence sur le territoire du Royaume-Uni serait effectivement susceptible de mettre en péril la sécurité nationale (procédure qui, de surcroît, ne devait déboucher que sur un petit nombre d'arrestations), au lieu d'incarcérer d'office tous les membres des « groupes » en question. Rappelons aussi que, aux États-Unis mêmes, les personnes originaires d'Allemagne ou d'Italie n'ont nullement été soumises à un traitement comparable à celui des Nippo-Américains, qui, eux, avaient pour trait distinctif le rattachement à une minorité *raciale* déjà stigmatisée en tant que telle.
8. L'expression « ethno-racial » s'explique par le fait que, dans le système de classification en vigueur dans l'administration fédérale, les Hispaniques, contrairement aux Noirs, ne sont pas considérés comme un groupe « racial ». Il en va de même pour les Arabes.
9. Que les policiers (blancs et noirs) ne soient pas les seuls à réagir de la sorte est une évidence. On se bornera à citer le témoignage suivant, dont l'auteur n'est autre que Jesse Jackson : « À l'heure actuelle, rien ne m'est plus douloureux que l'expérience consistant à entendre des pas derrière moi dans la rue, imaginer une agression, me retourner et, voyant que c'est un Blanc, me sentir soulagé » (cité dans Randall Kennedy, *Race*, *Crime*, *and the Law*, New York, Pantheon, 1997, p. 15).
10. Et ce avec l'assentiment d'une majorité (58 %) de la population, selon un sondage effectué par CNN et *USA Today* peu de temps après l'attentat.
11. Sam Howe Verhovek, « Once appalled by race profiling, many find themselves doing it », *New York Times*, 23 septembre 2001.